

MIEUX
CONNAÎTRE
L'INSTRUCTION
EN FAMILLE

SOMMAIRE

Introduction	1
PREMIÈRE PARTIE :	3
LA PRATIQUE ET LES MÉTHODES DE L'INSTRUCTION PARENTALE	
* Les motivations des familles	4
* La formation des parents	4
* Les pratiques pédagogiques	4
* Un apprentissage individualisé.....	4
* Le lieu de l'instruction	5
* L'organisation du temps de travail.....	5
* Les apprentissages transversaux.....	5
* Les traces et l'évaluation de l'apprentissage	5
* L'apprentissage de la lecture	5
* L'apprentissage de l'écrit	6
* La socialisation.....	6
DEUXIÈME PARTIE :	7
LE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION PARENTALE	
* La liberté d'enseignement et la spécificité du contrôle de l'instruction en famille	8
* Le lieu du contrôle	8
* La présence des parents au contrôle	9
* La prise en compte de l'engagement des parents	9
* Favoriser le dialogue et l'impartialité	9
* La prise en considération des choix pédagogiques	9
* Des situations particulières	10
* Annexe I : Textes législatifs et réglementaires	12
* Annexe II : Bibliographie non exhaustive	14
* Annexe III : "L'instruction à la maison est différente" par Alan Thomas	15
* Les associations nationales des familles instruisant leurs enfants en famille.....	17

INTRODUCTION

L'instruction en famille est un choix éducatif vieux comme le monde. Depuis plus d'un siècle ce choix fait l'objet d'une réglementation spécifique en droit français. Cependant, bien que l'instruction à la maison soit reconnue en France, cette démarche, ses avantages et ses points forts sont peu connus des administrations.

Depuis 1998, le législateur a renforcé le contrôle de l'instruction en famille afin de vérifier que l'enseignement est conforme au droit de l'enfant à l'instruction. Cette réforme a été introduite notamment afin de protéger certains enfants de l'emprise sectaire, phénomène qui est extrêmement rare parmi les familles ayant fait ce choix d'instruction⁽¹⁾. Le choix de l'instruction en famille concerne bien au contraire des familles ayant des projets éducatifs et des convictions philosophiques et pédagogiques tout à fait compatibles avec l'intérêt de l'enfant et son droit à l'instruction.

En raison de la spécificité de l'instruction en famille, les contrôles annuels instaurés depuis 1998 posent souvent des problèmes. L'instruction à la maison est différente de l'instruction dans un établissement scolaire : les orientations pédagogiques et les méthodes d'apprentissage des familles diffèrent souvent de ce qui est traditionnellement enseigné et inspecté dans les établissements d'enseignement. De plus, la circulaire d'application ne fournit pas beaucoup d'éléments pour mener ce type d'inspection et vise essentiellement la conduite à tenir dans le cas d'un enseignement sectaire.

Ce fascicule est proposé suite à des entretiens entre des représentants de l'association "Les Enfants d'Abord" et des conseillers du Ministre de l'éducation lors desquels ces difficultés et la nécessité d'une information complémentaire sur le terrain ont été soulevées. Son but est double : mieux faire connaître l'instruction en famille et faire quelques propositions quant à une approche de l'inspection respectant le plus possible la liberté d'enseignement et compatible avec les textes actuels.

1. Selon les derniers rapports de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), le nombre d'enfants instruits en famille se situe depuis plusieurs années autour d'un millier d'enfants. Le rapport de 2003 indique "la suspicion de dérive sectaire n'est apparue que très rarement lors de ces contrôles.". (Rapport 2003 de la MIVILUDES, p.68 et 69. Sur les statistiques : Rapport 2004 p.38, Rapport 2005, p.109.). **En 2006, le nombre d'enfants instruits dans la famille se situerait autour de 2800** (Rapport 2006, p. 258.).

PREMIERE PARTIE

LA PRATIQUE ET LES MÉTHODES DE L'INSTRUCTION PARENTALE

L' instruction en famille est un choix d'éducation et d' instruction présent dans la quasi-totalité des pays occidentaux. Cette liberté de choix est prévue par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948⁽²⁾ et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁽³⁾ ainsi que par la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2002⁽⁴⁾.

2. **"Les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants."** (Art. 26-3).

3. **"Nul ne peut se voir refuser le droit à l' instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques."** (1952, article 2, protocole n°1.). La Cour européenne des droits de l'homme définit ces convictions comme "des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance". (CEDH Campbell et Cosans 1982).

4. **"La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice."** (Art. 14-3).

LES MOTIVATIONS DES FAMILLES

Les motivations des familles ayant choisi l'instruction à la maison sont diverses. Beaucoup de parents choisissent ce mode d'instruction pour des raisons philosophiques ou pédagogiques. D'autres familles ont une raison particulière telle que le bilinguisme, les voyages ou un handicap de l'enfant. D'autres rencontrent une difficulté pour leurs enfants dans le système scolaire et choisissent l'instruction à domicile pour cette raison.

Comme pour tout autre choix d'instruction, cette décision d'instruction en famille n'est jamais prise à la légère. Les parents s'engageant dans cette voie le font la plupart du temps avec enthousiasme et engagement vis à vis de leurs enfants, ils sont conscients de leurs responsabilités et souhaitent globalement respecter les besoins, intérêts et rythme individuel de leurs enfants.

LA FORMATION DES PARENTS

Aucune formation particulière n'est exigée des parents qui ont fait ce choix. Ce qui caractérise l'instruction parentale est l'engagement des parents envers les enfants et leur motivation pour mener le projet éducatif à bien. Beaucoup de parents apprennent avec leurs enfants et leur trouvent des ressources et moyens d'apprendre. Certains parents n'ont pas de diplômes et pourtant mènent leur projet éducatif à bien en utilisant des ressources humaines et documentaires et les occasions d'apprendre dans la vie de tous les jours.

LES PRATIQUES PÉDAGOGIQUES

Les pratiques pédagogiques des familles ayant choisi l'instruction à la maison recouvrent un éventail très large, témoignant de la variété des motivations. Les familles, selon leurs convictions, les âges et besoins de leurs enfants, soit encadrent formellement les apprentissages, en suivant plus ou moins les programmes et les préconisations de l'Education nationale, soit se réfèrent à diverses pédagogies qu'elles adaptent la plupart du temps aux besoins et aux demandes de leurs enfants, soit n'imposent pas d'enseignements formels à leurs enfants et laissent à ceux-ci l'initiative de leurs apprentissages. Les parents sont alors des accompagnateurs qui suivent les intérêts de leurs enfants en encourageant le développement de leur curiosité, de leur sagacité, de leur autonomie, et en les aidant à répondre à leurs demandes.

UN APPRENTISSAGE INDIVIDUALISÉ

Parmi les points communs aux pratiques de l'instruction parentale figure le souci accordé aux rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant. Ce point est probablement un des points les plus distinctifs de l'instruction à la maison.

LE LIEU DE L'INSTRUCTION

Le lieu de l'instruction est basé au domicile mais les apprentissages se font souvent dans d'autres endroits : à la bibliothèque du quartier, lors de visites et de sorties, chez d'autres personnes s'occupant des enfants ou dans d'autres structures offrant des activités (maisons des jeunes, clubs de sports, etc.)

L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Puisque l'enfant bénéficie d'une attention individuelle accrue, il va de soi que les apprentissages s'organisent la plupart du temps très différemment de ceux dans un établissement scolaire et selon les choix pédagogiques des parents (formel, plus ou moins formel, ou informel). D'autre part, l'enfant profite en général de plus de temps libre pour des projets personnels et pour des sorties familiales. La journée sera donc souvent organisée différemment de celle d'une journée scolaire.

LES APPRENTISSAGES TRANSVERSAUX

Un autre point, sur lequel il semble important d'insister, est la pratique très largement répandue des apprentissages transversaux. Le temps quotidien, hebdomadaire, mensuel étant facilement modifiable et adaptable, il est fréquent que les familles profitent de la moindre opportunité pour envisager de nouveaux apprentissages. Tout est prétexte à questionnement, recherche, connaissance.

De fait, les connaissances des enfants instruits à la maison peuvent être différentes de celles enseignées à l'école.

LES TRACES ET L'ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE

Pour les parents instruisant leurs enfants à domicile, il est moins courant qu'à l'école de consigner par écrit et d'évaluer formellement les apprentissages de leurs enfants. Certains parents ont pour démarche de garder des traces, créer des portfolios de travail, garder un journal écrit des apprentissages ; certains évaluent les connaissances de leurs enfants par des devoirs ou des tests. Beaucoup de parents observent simplement les apprentissages quotidiens des enfants dans différents domaines pour constater leurs progrès, sans évaluation formelle. Cette dernière situation évolue souvent selon l'âge des enfants et si ceux-ci souhaitent passer des examens nationaux. Néanmoins, l'absence d'évaluation formelle n'indique pas qu'il y a absence d'instruction.

L'APPRENTISSAGE DE LA LECTURE

Une enquête menée en 2000 par l'association "Les Enfants d'Abord"⁽⁵⁾, auprès d'une centaine de familles françaises instruisant leurs enfants à domicile, a constaté que l'acquisition de la lecture se faisait à des âges très différents, variant de 4 ans à 11 ans. Parfois ces écarts existent au sein d'une même famille. Il n'est donc pas inhabituel qu'un enfant instruit à la maison apprenne à lire tard.

Le Dr Alan Thomas, chercheur à L'Université de Londres, Institute of Education, a observé ce phénomène en faisant une étude sur cent familles anglaises et australiennes instruisant leurs enfants à domicile. Il a constaté que les enfants qui lisent tardivement ne sont pas pour autant de mauvais lecteurs et qu'ils y prennent goût très rapidement une fois qu'ils ont eu le déclic. Ces mêmes enfants développent souvent des connaissances et compétences dans d'autres domaines qui les aident à acquérir rapidement ou à dépasser le niveau de lecture des enfants de leur âge une fois la lecture acquise(6).

5. Jennifer Fandard et Bernadette Nozarian, Etude sur l'instruction à la maison, 2000-2002.

6. Alan Thomas, *Educating Children at Home*, Editions Cassell Educaton, 1998, pp. 98 à 110

L'APPRENTISSAGE DE L'ÉCRIT

L'écrit, sans être négligé, peut avoir une place moins importante qu'à l'école car l'apprentissage dans différents domaines se fait et se vérifie souvent à partir d'observations orales, de recherches communes et de conversations entre parents et enfants(7).

7. "L'instruction à la maison est différente."
Alan Thomas, colloque international sur l'instruction à domicile, Reims, le 22 et 23 avril 2006.

LA SOCIALISATION

Les parents qui instruisent leurs enfants à domicile considèrent que la socialisation est la capacité des enfants à interagir avec tous les acteurs de la société, tous âges confondus. Des années d'expérience au sein de notre association montrent qu'un enfant instruit en famille a des occasions multiples d'exercer cette capacité, dans des situations de vie quotidienne et dans des activités à l'extérieur de la maison. La socialisation se fait donc à l'échelle de la société qui l'entoure. Il est intéressant de noter que des études anglo-saxonnes ont montré que les enfants instruits à la maison ont une très bonne maturité sociale(8).

8. Comparison of Social Adjustment Between Home and Traditionally Schooled Students, Dr. Larry Shyers, thèse de doctorat, University of Florida's College of Education, 1992 : **Les enfants instruits à la maison ont, selon cette étude, des facilités à s'intégrer dans un groupe et moins de problèmes comportementaux que les enfants scolarisés.** Description de cette étude à l'adresse internet suivante : http://www.hslda.ca/fr_social.asp ; Socialization of Home Schooled Children : A Communication Approach, Thomas C. Smedley, M.S., thèse Master of Science in Corporate and Professional Communication, Radford University, Radford, Virginia, 1992 : Les résultats d'un test mesurant la maturité sociale (Vineland Adaptive Behavior Scales) indiquaient que les enfants instruits à la maison avaient de meilleurs scores que les enfants scolarisés.

DEUXIEME PARTIE

LE CONTRÔLE DE L'INSTRUCTION PARENTALE

Les familles ayant choisi l'instruction parentale font actuellement l'objet d'un contrôle annuel fait par un inspecteur de l'Education nationale. Le dispositif en place donne très peu de directives sur la manière de conduire ce contrôle de l'instruction ; cependant celui-ci doit se faire dans le respect des convictions philosophiques des parents et des enfants conformément au principe de la liberté d'enseignement, de la liberté de choix d'éducation consacrée par la convention européenne des droits de l'homme, et de la liberté des convictions de l'enfant proclamée par la convention internationale des droits de l'enfant.

LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT ET LA SPÉCIFICITÉ DU CONTRÔLE DE

L'INSTRUCTION EN FAMILLE

L' instruction en famille est une démarche très personnelle reflétant des situations différentes et des choix éducatifs divers. Les textes nationaux régissant ce choix d' instruction respectent cette diversité : le Code de l' Education affirme la liberté de l' enseignement⁽⁹⁾, principe qui a valeur constitutionnelle⁽¹⁰⁾. Le contrôle de l' instruction en famille est donc différent de celui d' un enseignant d' un établissement public ou privé sous contrat.

Pour rappel, en raison de la spécificité de l' instruction dans la famille, **les parents ne sont pas tenus :**

- d' avoir une formation d' enseignant
- d' avoir un niveau d' études particulier
- d' avoir un équipement particulier à domicile (aménagement d' un coin spécifique pour étudier, par exemple, l' apprentissage se faisant souvent partout : à domicile et à l' extérieur de la maison)
- de tester leurs enfants
- de suivre un emploi du temps similaire à celui d' un élève scolarisé en classe
- de respecter des horaires scolaires (y compris les vacances scolaires)
- **de suivre les programmes de l' Education nationale** : si les parents sont tenus de faire état d' une progression dans les apprentissages et de viser un niveau com-

parable aux enfants scolarisés, ce niveau se compare à l' issue de la période d' instruction obligatoire. (actuellement à 16 ans). *Article D.131.16 du Code de l' Education.*

9. Article L.151-1 du Code de l' Education

10. Arrêt du Conseil Constitutionnel du 23 novembre 1977

LE LIEU DU CONTRÔLE

Le contrôle est souvent réalisé au domicile de la famille inspectée, ce qui est conforme à la loi. Cependant, si la loi prévoit que le contrôle a lieu "notamment" à domicile, ce qui ne veut pas dire exclusivement, il ressort des travaux parlementaires que le législateur a voulu que le contrôle se déroule dans un endroit où l' enseignement de l' enfant a lieu⁽¹¹⁾. Si donc l' inspection peut avoir lieu dans un endroit autre que le domicile, le choix des locaux de l' inspection académique ou d' un établissement scolaire serait inapproprié et peu propice à créer un climat serein pour l' inspection.

Dans le silence des textes, il paraît raisonnable que le lieu soit déterminé d' un commun accord entre les personnes chargées de l' instruction de l' enfant et l' inspecteur.

11. Rapport du Sénat N°109, lundi 29 juin 1998, p.112 : amendement n°19, présenté par le gouvernement : Mme Royal commente : "L' enseignement pouvant être dispensé chez un tiers, il convient de laisser le choix du lieu du contrôle." ; rapport N°1250, séance de l' Assemblée Nationale du 10 décembre 1998, p.22 : "(Le contrôle) pourra être exercé dans tous les lieux où des enseignements sont donnés à l' enfant, au domicile des parents mais aussi chez un voisin ou dans une famille proche par exemple."

LA PRÉSENCE DES PARENTS AU CONTRÔLE

P our respecter les termes de l'article L.131-10 du Code de l'Education, il nous paraît indispensable que l'inspection se déroule prioritairement avec le ou les parents responsables de l'instruction car le but de l'inspection est la vérification de l'objet de l'enseignement : *"l'inspecteur d'académie doit ...faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction..."*, article L.131-10 du Code de l'Education.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT DES PARENTS

L es parents ayant choisi l'instruction en famille font preuve d'un engagement important vis à vis de leurs propres enfants et d'une motivation à mener à bien leur projet éducatif. Cet engagement, bien différent de celui d'un enseignant pour ses élèves, est à prendre en considération.

FAVORISER LE DIALOGUE ET L'IMPARTIALITÉ

D ans le cadre de la liberté d'enseignement, l'inspecteur a un devoir d'impartialité. Il est important de favoriser le dialogue et de s'abstenir de porter des jugements de valeur sur le choix éducatif des parents ou sur leur choix pédagogique, du moment où le droit de l'enfant à l'instruction est respecté. Ceci implique de n'exercer aucune pression sur la famille pour l'inciter à essayer l'école au motif que ce serait un meilleur choix.

LA PRISE EN CONSIDÉRATION

DES CHOIX PÉDAGOGIQUES

L es choix éducatifs et pédagogiques des parents, certaines difficultés d'apprentissages ou la santé de l'enfant peuvent avoir une influence sur la progression mise en place. Il est donc possible pour les familles, d'après les textes et l'interprétation du Ministère de l'éducation, d'expliquer en quoi leurs choix pédagogiques ou les circonstances particulières par rapport à l'enfant entraînent une progression différente de celle mise en place dans les établissements publics et privés sous contrat⁽¹²⁾.

Cette interprétation des textes est complétée par une jurisprudence récente du Tribunal administratif de Poitiers qui indique que les acquisitions de l'enfant instruit dans la famille peuvent légitimement différer de celles d'un enfant scolarisé, en fonction des choix éducatifs effectués. ⁽¹³⁾

La pratique mise en place dans certaines Académies de faire passer aux enfants des épreuves basées sur les programmes scolaires n'est ni conforme aux textes en vigueur ni adaptée à la plupart des choix pédagogiques et éducatifs des parents instruisant leurs enfants à domicile.

La philosophie ou le projet pédagogique, les ressources et méthodes utilisées, et la progression mise en place par les parents sont des indicateurs du respect du droit de l'enfant à l'instruction.

12. Un commentaire du régime juridique de l'instruction en famille dans la Lettre d'Information Juridique du Ministère confirme cette interprétation des textes : "Le contrôle, selon l'article 5 du décret du 23 mars 1999, doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable dans chacun des domaines énumérés à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat. Le contrôle porte donc sur l'âge de l'enfant, son état de santé, la progression définie et mise en œuvre par les personnes responsables, en fonction de leurs choix éducatifs. Cette progression s'apprécie au regard de l'évolution des acquisitions qu'elle organise dans la diversité des domaines abordés et, après le premier contrôle, en référence aux contrôles antérieurs. Néanmoins, **compte tenu des choix éducatifs effectués, le niveau des connaissances d'un enfant contrôlé n'est pas nécessairement le même que celui d'un enfant du même âge fréquentant une école ou un établissement d'enseignement secondaire.** Les familles peuvent informer l'inspecteur d'académie en charge du contrôle de la progression de l'enfant dans l'acquisition des connaissances.", Lettre d'Information Juridique du Ministère de l'Education Nationale, LJI 86, juin 2004, p.25.).

13. "Si, en application des dispositions précitées de l'article L.131-10 du Code de l'Education, il incombe à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, de s'assurer que l'enseignement délivré dans la famille est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L.131-1-1 du même code, **ce contrôle, qui ne porte d'ailleurs pas uniquement sur l'acquisition des connaissances, n'a pas pour objet de s'assurer que le niveau de l'enfant est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé compte tenu de la liberté de choix laissée aux parents dans les modalités de l'apprentissage éducatif ; qu'il s'ensuit que dans le cas où le contrôle révèle une distorsion entre les connaissances de l'enfant concerné et celles habituellement acquises par les enfants de même âge scolarisés, ce simple constat ne peut à lui seul caractériser une insuffisance des résultats du contrôle de nature à justifier que les parents soient mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé.**", Tribunal administratif de Poitiers, deuxième chambre, jugement n°0600013 du 12 octobre 2006.

DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

L'instruction parentale est parfois adoptée en raison d'une situation difficile par rapport à l'école ou à un événement particulier extérieur à celle-ci. Dans l'expérience des associations pour l'instruction à domicile, ces enfants ont besoin de temps pour se remettre du traumatisme qu'ils ont subi et parfois auront une période durant laquelle ils ne progresseront pas dans leurs apprentissages. Cette période doit être respectée car elle leur est bénéfique pour retrouver un équilibre personnel avant de retrouver le goût d'apprendre.

ANNEXES

ANNEXE I

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT L'INSTRUCTION DANS LA FAMILLE

Article L.131-1-1 du Code de l'Éducation, alinéa 1

Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.

Article L.131-2 du Code de l'Éducation, alinéa 1

L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

Article L.131-5 du Code de l'Éducation, alinéas 1, 2 et 3

Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L.131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé, ou bien déclarer au maire et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, qu'elles lui feront donner l'instruction dans la famille. Dans ce cas, il est exigé une déclaration annuelle.

Les mêmes formalités doivent être accomplies dans les huit jours qui suivent tout changement de résidence ou de choix d'instruction.

La présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans.

Article L.131-10 du Code de l'Éducation

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

Lorsque l'enquête n'a pas été effectuée, elle est diligentée par le représentant de l'État dans le département.

L'inspecteur d'académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L.131-1-1.

Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. Il vérifie notamment que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille.

Ce contrôle est effectué sans délai en cas de défaut de déclaration d'instruction par la famille, sans préjudice de l'application des sanctions pénales.

Le contenu des connaissances requises des élèves est fixé par décret.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec l'indication du délai dans lequel elles devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi.

Article D.131-11 du Code de l'Éducation

Le contenu des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans leur famille ou dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat concerne les instruments fondamentaux du savoir, les connaissances de base, les éléments de la culture générale, l'épanouissement de la personnalité et l'exercice de la citoyenneté.

Article D.131-12 du Code de l'Éducation

L'enfant doit acquérir :

a) *La maîtrise de la langue française, incluant l'expression orale, la lecture autonome de textes variés, l'écriture et l'expression écrite dans des domaines et des genres diversifiés, ainsi que la connaissance des outils grammaticaux et lexicaux indispensables à son usage correct ;*

b) *La maîtrise des principaux éléments de mathématiques, incluant la connaissance de la numération et des objets géométriques, la maîtrise des techniques opératoires et du calcul mental, ainsi que le développement des capacités à déduire, abstraire, raisonner, prouver ;*

c) *La pratique d'au moins une langue vivante étrangère.*

Article D.131-13 du Code de l'Éducation

L'enfant doit acquérir :

a) *Une culture générale constituée par des éléments d'une culture littéraire fondée sur la fréquentation de textes littéraires accessibles ;*

b) *Des repères chronologiques et spatiaux au travers de l'histoire et de la géographie de la France, de l'Europe et du monde jusque et y compris l'époque contemporaine ;*

c) *Des éléments d'une culture scientifique et technologique relative aux sciences de la vie et de la matière ;*

d) *Des éléments d'une culture artistique fondée notamment sur la sensibilisation aux œuvres d'art ;*

e) *Une culture physique et sportive.*

Article D.131-14 du Code de l'Éducation

Pour accéder à la connaissance du monde dans sa diversité et son évolution, l'enfant doit développer des capacités à :

a) *Formuler des questions ;*

b) *Proposer des solutions raisonnées à partir d'observations, de mesures, de mise en relation de données et d'exploitation de documents ;*

c) *Concevoir, fabriquer et transformer, selon une progression raisonnée ;*

d) *Inventer, réaliser, produire des œuvres ;*

e) *Maîtriser progressivement les techniques de l'information et de la communication ;*

f) *Se maîtriser, utiliser ses ressources et gérer ses efforts, contrôler les risques pris.*

Article D.131-15 du Code de l'Éducation

L'enfant doit acquérir les principes, notions et connaissances qu'exige l'exercice de la citoyenneté, dans le respect des droits de la personne humaine définis dans le Préambule de la Constitution de la République française, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention internationale des droits de l'enfant, ce qui implique la formation du jugement par l'exercice de l'esprit critique et la pratique de l'argumentation.

Article D.131-16 du Code de l'Éducation

La progression retenue, dans la mesure compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé et sous réserve des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués, doit avoir pour objet de l'amener, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable dans chacun des domaines énumérés aux articles D.131-12 à D.131-15 à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat.

ANNEXE II

BIBLIOGRAPHIE

NON EXHAUSTIVE

- **Corbat Y., Froidevaux M.-N., Perret A.-L., Rampini M.** *"Dis Papa, dis Maman, pourquoi t'es mon prof ? ou l'enseignement à domicile"*, Interec 84, Institut d'études sociales, Genève, Suisse, 1987
- **Erni C.** *Instruire ses enfants à la maison, une utopie ?*, Genève, 1998
- **Fandard J. & Nozarian B.** *Etude sur l'instruction à la maison*, Les Enfants d'Abord, France, 2002
- **Hueber C.** *La famille peut-elle se passer d'école? Stratégies éducatives des familles pratiquant l'instruction familiale*, Université de Rouen, DEEA Sciences de l'Education, 2002/2003
- **Keller O.** *Denn mein Leben ist lernen - wie Kinder aus eigenem Antrieb die Welt erforschen*, Mit Kindern wachsen Verlag, 1999
- **Rothermel P.** *Home-Education : Rationales, Practices and Outcomes*, University of Durham, 2002 <http://www.dur.ac.uk/p.j.rothermel/Research/Researchpaper/BERAworkingpaper.htm>
- **Dr. Shyers L.** *Comparison of Social Adjustment Between Home and Traditionally Schooled Students*, thèse de doctorat, University of Florida's College of Education, 1992
Description de l'étude sur le site : http://www.hslda.ca/fr_social.asp
- **Terrillon N.** *L'instruction dans la famille comme alternative à l'école : sa place entre norme juridique et norme sociale*, Université Lyon II, Collège coopératif Rhône-Alpes, ISPEF, Département des Pratiques Educatives et Sociales, Lyon 2002
Téléchargeable sur le site de Led'a : www.lesenfantsdabord.org
- **Thomas, A.** (1998) *Educating Children at Home*, London, Cassell Education (Publié à nouveau en 2000 par le Continuum International Publishing Group)
- **Thomas, A. & Lowe, J.** (2002) *Educating Your Child at Home*, London & New York, Continuum International Publishing Group
- **Thomas, A. & Pattison, J.** *How Children Learn at Home*, London & New York, Continuum International Publishing Group (sera publié en 2007)
- **Thomas C. Smedley, M.S.** *Socialization of Home Schooled Children: A Communication Approach*, thèse Master of Science in Corporate and Professional Communication, Radford University, Radford, Virginia, 1992
- *Bildungsforschung des Bundesministeriums für Unterricht und Kunst. Kinder an Alternativ- und Regelschulen. Ein Vergleich*, Vienne, 1993

ANNEXE III

“L'INSTRUCTION À LA MAISON EST DIFFÉRENTE”

par Alan Thomas,
*docteur en psychologie, “visiting fellow”
à l'Institut d'éducation, Université de Londres.
Colloque international sur l'instruction à domicile
du 22 et 23 avril 2006, Reims.*

Les parents commencent en général par employer des méthodes scolaires mais la plupart découvrent que, pour réussir, ils doivent adapter leur instruction considérablement.

- L'instruction à la maison est individualisée et par conséquent c'est un apprentissage intensif.
- Les apprentissages scolaires se font typiquement en une heure ou deux par jour.
- L'emploi du temps est rapidement mis de côté.
- La préparation à l'avance d'un enseignement n'est pas nécessaire parce que la recherche d'information peut se faire au moment et quand on en a besoin.
- L'apprentissage est interactif et l'apprentissage en commun est courant.
- Il n'est pas nécessaire de noter les devoirs car on s'aperçoit des difficultés au fur et à mesure qu'elles surviennent.
- Des tests ne sont pas nécessaires parce que les parents savent où l'enfant en est.
- Le travail écrit est beaucoup moins important qu'à l'école.

Même si tout ceci est très différent de ce qui se passe à l'école, ça devrait être parfaitement compréhensible même pour les enseignants les plus classiques. Cependant, l'apprentissage informel, qui est un élément largement présent dans l'instruction à la maison, remet en cause l'expérience des professionnels. Les enfants apprennent spontanément à travers leurs activités et conversations quotidiennes avec les adultes et les enfants autour d'eux. En ce faisant, ils acquièrent beaucoup de connaissances, sans s'en rendre compte. Ils ont le temps de développer leurs propres centres d'intérêts, parfois en profondeur. Beaucoup sont des lecteurs voraces.

Beaucoup de parents trouvent que ce type d'apprentissage est suffisant pour bien progresser au niveau de l'école primaire et au-delà. C'est une continuation de la façon dont les enfants apprennent dans les premières années de la vie.

LES ASSOCIATIONS NATIONALES DES FAMILLES INSTRUISANT LEURS ENFANTS EN FAMILLE

Les familles pratiquant l'instruction en famille se sont organisées et entretiennent entre elles, pour elles et pour les enfants, des contacts fréquents, nombreux et enrichissants : journées ou semaines de rencontres, visites (de musées, d'exposition, etc.), engagement associatif, échanges et discussions sur internet, etc.

Tout ceci concourt à une meilleure organisation, une meilleure information, un soutien renforcé des familles pratiquant l'instruction à la maison.

VOICI LES COORDONNÉES DES TROIS ASSOCIATIONS NATIONALES SOUTENANT L'INSTRUCTION EN FAMILLE :

LED'A - Les Enfants d'Abord

Secrétariat
8 rue de Haguenau
67000 Strasbourg
03 23 69 41 20
<http://www.lesenfantsdabord.org>

CISE - Choisir d'Instruire Son Enfant

Le Village
05130 Fouillouse
Répondeur national : 06 84 94 66 28
contact@cise.asso.fr
<http://cise.asso.free.fr>

LAIA - Libres d'Apprendre et d'Instruire Autrement

15 rue Jules Ferry
61200 Argentan
01 30 52 97 29
laia.asso@free.fr
<http://laia.asso.free.fr>

- MIEUX CONNAÎTRE L'INSTRUCTION EN FAMILLE -

- LES ENFANTS D'ABORD - AVRIL 2008 -